

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence : *Alexander Martin c Alphabet Inc., Google LLC, Google Canada Corporation, Apple Inc. et Apple Canada Inc.*, 2025 Trib conc 12

N° de dossier : CT-2025-004

N° de document du greffe : 40

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE D’une demande présentée par Alexander Martin en vue d’obtenir une ordonnance au titre de l’article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* lui permettant de présenter une demande visée aux paragraphes 79(1) et 90.1(1) de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

Alexander Martin
(demandeur)

et

**Alphabet Inc., Google LLC, Google
Canada Corporation, Apple Inc. et
Apple Canada Inc.**
(défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

En présence de : M. le juge Andrew D. Little (président)

Date de l’ordonnance : 12 août 2025

**MOTIFS DE L’ORDONNANCE ET ORDONNANCE EN VERTU DU
PARAGRAPHE 119(3) DES RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

[1] Par voie d’avis de demande déposé le 20 juin 2025, le demandeur, Alexander Martin, a demandé la permission, au titre de l’article 103.1, d’engager une procédure visée aux articles 79 et 90.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), c C-34, et ses modifications.

[2] Par une requête informelle contenue dans une lettre datée du 23 juillet 2025, les défenderesses Alphabet Inc., Google LLC et Google Canada Corporation (collectivement « Google ») ont demandé la permission, au titre du paragraphe 119(3) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141, de déposer des éléments de preuve en réponse à la demande de permission du demandeur.

[3] Par une requête informelle fondée sur la même disposition et figurant dans une lettre datée du 23 juillet 2025, les défenderesses Apple Inc. et Apple Canada Inc. (collectivement « Apple ») ont également demandé la permission de déposer des éléments de preuve en réponse.

[4] Le demandeur s’est opposé aux deux requêtes. Il a présenté ses arguments dans une lettre datée du 1^{er} août 2025.

[5] Les défenderesses ont chacune déposé des lettres datées du 5 août 2025, dans lesquelles elles demandaient la permission — qui leur est accordée — de déposer une réponse, et présentant des observations en réplique.

[6] Pour les motifs qui suivent, les requêtes de Google et d’Apple sont accueillies en partie.

I. Les requêtes

[7] Google demande la permission de déposer une des éléments de preuve en réponse concernant ce qui suit :

- a) La nature de la relation économique, commerciale ou pécuniaire, le cas échéant, entre Google et le demandeur; le contexte factuel général concernant la fourniture de produits et de services de recherche par Google LLC et les ententes alléguées être anticoncurrentielles dans la demande proposée; et des éléments de preuve permettant de distinguer les activités d’Alphabet Inc, de Google LLC et de Google Canada Corporation.
- b) La nature et la portée d’une procédure antitrust engagée par les États-Unis et plusieurs États américains contre Google LLC devant la United States District Court for the District of Columbia (la « procédure devant la Cour de district des États-Unis »), présidée par le juge Mehta. La preuve proposée par Google concerne la prestation de produits et de services de recherche par Google LLC; l’intention de Google LLC d’interjeter appel des décisions du juge Mehta concernant la responsabilité et les mesures correctives en matière de pratiques anticoncurrentielles; et les faiblesses et les risques inhérents à toute supposition selon laquelle des éléments de preuve présentés il y a plusieurs années dans le cadre de la procédure devant la Cour de district des États-Unis concernant la définition d’un marché pertinent sont toujours valables.

[8] Apple demande la permission de déposer un affidavit auquel est jointe une transcription du témoignage fourni le 7 mai 2025 par un employé d’Apple (M. Eddy Cue) durant la phase du procès

consacrée aux mesures correctives dans le cadre de la procédure devant la Cour de district des États-Unis. Selon Apple, si le Tribunal conclut que la preuve issue de la procédure devant la Cour de district des États-Unis est pertinente pour statuer sur la demande de permission en cours, il est essentiel, et dans l'intérêt de la justice, que le Tribunal puisse disposer du récent témoignage de M. Cue.

[9] Dans sa demande de permission en cours, le demandeur soutient qu'il remplit les exigences prévues par la loi pour avoir « qualité pour agir dans l'intérêt public », élaborées par la jurisprudence en dehors de la *Loi sur la concurrence*. Le demandeur a fait valoir, dans la présente requête, qu'au moyen de ses récentes modifications du critère juridique relatif à la permission de présenter une demande en vertu du paragraphe 103.1(7) de la *Loi sur la concurrence*, le législateur avait l'intention d'élargir [TRADUCTION] « l'accès au Tribunal par des parties privées » et avait créé un processus de sélection rationalisé prévoyant un seuil peu élevé à atteindre pour obtenir la permission de présenter une demande, afin d'empêcher les demandes frivoles et vexatoires [TRADUCTION] « telles qu'elles ont été plaidées ». Selon le demandeur, la preuve en réponse proposée par Google et Apple n'est pas nécessaire pour trancher la question de savoir s'il a rempli les exigences relatives à la permission de présenter une demande; au contraire, elle est non pertinente, inutile et prématurée. Le demandeur soutient que la preuve que Google et Apple souhaitent déposer concerne le *fond* du comportement allégué visé aux articles 79 et 90.1, ce qui n'aide pas le Tribunal à trancher la question de savoir s'il est dans l'intérêt public de faire droit à la demande en vertu du paragraphe 103.1(7).

[10] Dans leurs répliques, Google et Apple font valoir que la preuve qu'elles cherchent à déposer est nécessaire pour présenter des arguments efficaces concernant le critère modifié du paragraphe 103.1(7). Tant que le Tribunal n'a pas déterminé l'interprétation correcte du critère modifié relatif à la permission de présenter une demande, il doit [TRADUCTION] « faire preuve de prudence » et ne pas exclure prématurément des éléments de preuve qu'il pourrait ultérieurement juger pertinents et utiles au moment d'appliquer le critère.

II. Principes relatifs à la permission de déposer des éléments de preuve en réponse au titre du paragraphe 119(3) des Règles

[11] Les principes permettant d'autoriser l'octroi d'une demande de déposer des éléments de preuve en réponse au titre du paragraphe 119(3) des Règles sont énoncés dans la décision *JAMP Pharma Corporation c Janssen Inc.*, 2024 Trib conc 4, aux para 6 à 13 (et dans les affaires qui y sont citées).

[12] Le Tribunal a établi ces principes dans le contexte de demandes de permission qui appliquaient le critère prévu au paragraphe 103.1(7) de la *Loi sur la concurrence*, avant les récentes modifications apportées à cette disposition. Aux termes du paragraphe 103.1(7) dans sa version antérieure au 20 juin 2025, le Tribunal, au moment de décider s'il pouvait faire droit à une demande de permission de présenter une demande, devait déterminer s'il existait « des raisons de croire » que l'auteur de la demande était « directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques [visées aux articles 75, 77 ou 79] qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles ». Cette tâche demeure en ce qui a trait au premier volet du critère relatif à l'octroi de la demande prévu au paragraphe 103.1(7) dans sa version actuelle.

[13] En 2024, le législateur a ajouté un deuxième volet au critère relatif à l’octroi de la demande, par les termes « [...] ou s’il est convaincu que cela servirait l’intérêt public » (c’est-à-dire d’accorder la permission) : voir le paragraphe 254(4) de la *Loi d’exécution de l’énoncé économique de l’automne 2023* (LC 2024, c 15). Le nouveau libellé est entré en vigueur le 20 juin 2025.

[14] Comme toutes les parties l’ont reconnu, la demande de permission en cours sera la première occasion pour le Tribunal d’interpréter le nouveau libellé.

[15] Les parties ne sont pas d’accord sur la signification du nouveau libellé relatif à « l’intérêt public ». Selon ses observations écrites concernant la demande de permission, le demandeur répond aux facteurs pris en compte par les tribunaux canadiens pour déterminer s’il y a lieu d’exercer le pouvoir discrétionnaire d’accorder la qualité d’agir dans l’intérêt public (à savoir, si la demande soulève une question sérieuse et justiciable; si la partie qui présente la demande a un intérêt véritable dans l’affaire; et si la demande proposée constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la cause à la cour) : voir *Colombie-Britannique (Procureur général) c Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, [2022] 1 RCS 794, au para 28; *Parkdale Community Legal Services c Canada*, 2025 CF 912, au para 49. De même, le demandeur affirme dans la présente requête qu’il est favorable à une interprétation du paragraphe 103.1(7) modifié qui permette de faire droit à sa demande et à d’autres demandes de permission, à moins que la demande proposée ne soit [TRADUCTION] « frivole et vexatoire » telle que plaidée.

[16] Pour leur part, les défenderesses semblent prêtes à avancer une interprétation qui exige qu’un demandeur soit apte à aller de l’avant avec la demande et qu’il soit démontré que la demande proposée est fondée dans une mesure accrue au regard des dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

[17] Je suis d’accord avec les parties pour dire qu’une décision sur les présentes requêtes n’est pas l’occasion d’interpréter le libellé modifié du paragraphe 103.1(7). Le Tribunal devrait interpréter le paragraphe 103.1(7) en disposant d’une argumentation juridique complète dans le cadre de l’instruction de la demande de permission au titre de l’article 103.1, plutôt que dans le cadre de la présente demande de permission de déposer des éléments de preuve en réponse au titre du paragraphe 119(3) des Règles.

[18] Le nouveau libellé relatif à « l’intérêt public », ainsi que les opinions divergentes sur son interprétation correcte, engendre un interrègne légal temporaire pendant lequel il y a un flou en ce qui a trait à la quantité et à la nature des éléments de preuve en réponse qui peuvent être pertinents pour trancher la demande de permission en cours.

[19] Toutefois, je ne suis pas convaincu que le Tribunal devrait s’écarter de plusieurs exigences établies au titre du paragraphe 119(3) des Règles.

[20] Premièrement, pour pouvoir obtenir l’autorisation de déposer une preuve en réponse au titre du paragraphe 119(3), la partie qui demande la permission doit « exposer, avec tous les détails possibles, les faits particuliers et les éléments de preuve spécifiques qu’elle souhaite inclure dans l’affidavit proposé. » : *JAMP*, au para 9, citant *Audatex Canada, ULC c CarProof Corporation*, 2015 Trib conc 13, au para 17.

[21] Deuxièmement, la preuve en réponse proposée doit porter sur une ou plusieurs questions étroitement définies ou sur des faits particuliers, et non sur des questions de vaste portée : voir *JAMP*, aux para 12-13, 35, 42, 47 et les affaires qui y sont citées.

[22] Troisièmement, l'exigence suivante est également énoncée dans *JAMP* :

[37] À mon avis, pour qu'elle soit acceptée dans le cadre de la demande de permission fondée sur l'article 103.1, la preuve de Janssen doit se limiter à une preuve factuelle (et non à une preuve d'expert) et doit être adaptée pour nier directement les allégations factuelles de JAMP ou y répondre, en tenant compte du critère juridique et des exigences énoncés à l'article 103.1 (y compris l'exigence de preuve crédible, convaincante et objective à ce stade). Il convient également de souligner que le rôle d'un membre du Tribunal siégeant seul dans le cadre d'une demande de permission porte sur l'examen au préalable, et qu'il est plus limité que celui d'une formation appelée à juger au fond une demande présentée en vertu de l'article 79.

[Non souligné dans l'original.]

[23] Ces trois exigences seront appliquées aux éléments de preuve proposés dans les présentes requêtes.

[24] Enfin, je suis d'accord avec la proposition générale selon laquelle, compte tenu de l'interrègne légal actuel, il est prudent de veiller à ce que le Tribunal dispose des éléments de preuve nécessaires pour lui permettre d'appliquer le paragraphe 103.1(7) de manière valable. Toutefois, cela ne laisse pas entendre que le Tribunal doive se rallier à la position des défenderesses selon laquelle il devrait [TRADUCTION] « faire preuve de prudence » en leur permettant de déposer tous les éléments de preuve qu'elles ont proposés.

III. Analyse

[25] Quelques éléments de contexte supplémentaires permettront de situer les conclusions ci-dessous.

[26] Le demandeur a déposé deux affidavits relativement à la demande principale de permission. Le premier est son bref affidavit de sept paragraphes. Le demandeur y a déclaré être un développeur de jeux vidéo indépendant qui a publié une multitude de jeux, dont quatre auprès du plus grand fournisseur de jeux vidéo au Canada. Il compte sur les consommateurs qui utilisent des moteurs de recherche généraux en ligne pour trouver ses produits, lesquels sont principalement vendus en ligne. En particulier, la prédominance et le classement de ses produits auprès des consommateurs par les moteurs de recherche généraux sont essentiels à son commerce, car ils lui permettent de maintenir une visibilité auprès du public. Le marché de la recherche en ligne touche donc directement le demandeur et son entreprise. Étant donné que le demandeur doit optimiser les termes utilisés en ligne pour attirer des vues par l'entremise de moteurs de recherche généraux, il doit faire face au [TRADUCTION] « caractère capricieux de l'algorithme de recherche de Google, qui domine le marché ». En outre, le demandeur est également un Canadien qui utilise régulièrement Internet pour ses affaires personnelles.

[27] Le deuxième affidavit a été souscrit par un employé de l’avocat du demandeur et consiste essentiellement en une liste des 135 pièces qui y sont jointes. La plupart des pièces sont des documents liés à la procédure devant la Cour de district des États-Unis, qui a abouti à une décision en 2024. Les pièces sont les suivantes :

- une plainte modifiée datée du 15 janvier 2021 dans l’affaire *United States of America v Google LLC and Apple Inc.* déposée auprès de la Cour de district des États-Unis pour le district de Columbia;
- un avis du juge Amit P. Mehta en date du 5 août 2024, dans l’affaire *United States of America et al. v Google LLC*;
- certains documents issus de cette procédure, y compris des témoignages et des transcriptions, des avis d’experts, des courriels et des documents vraisemblablement rédigés par des employés de Google ou d’Apple, ainsi que certains arguments ou certaines présentations faites par les avocats au cours de cette procédure.

A. Décision sur la requête de Google fondée sur le paragraphe 119(3) des Règles

- a) Éléments de preuve en réponse portant sur la relation du demandeur avec Google et la nature des produits et services de recherche de Google, et visant à établir la distinction entre les activités des trois défenderesses composant Google.

[28] Premièrement, Google a demandé la permission de déposer des éléments de preuve concernant la relation [TRADUCTION] « économique, commerciale ou pécuniaire », le cas échéant, entre le demandeur et Google. Selon Google, cette preuve en réponse proposée permet de déterminer si le demandeur est apte à représenter, aux termes du paragraphe 79(4.1), « toute autre personne touchée par le comportement » qui est invoquée dans la demande proposée au titre des articles 79 et 90.1. Google a laissé entendre que le Tribunal examine la question de savoir si le demandeur a [TRADUCTION] « les mêmes intérêts » que ces autres personnes, s’il est [TRADUCTION] « économiquement motivé » pour poursuivre l’affaire et s’il n’a pas de conflits d’intérêts susceptibles de le rendre inadmissible. Google a également fait valoir que les éléments de preuve qu’elle propose fourniront un [TRADUCTION] « contexte supplémentaire » susceptible de se révéler pertinent quant à l’aptitude du demandeur [TRADUCTION] « de différents points de vue », notamment en ce qui concerne la question de savoir si sa relation avec Google lui permet de faire avancer la demande proposée dans l’intérêt public.

[29] Je reconnais que la preuve de la relation du demandeur avec Google peut être pertinente dans le cadre de la demande de permission en cours — en fonction, encore une fois, de l’interprétation du libellé modifié du paragraphe 103.1(7). Je suis conscient que la requête informelle de Google n’a pas révélé d’éléments de preuve factuelle précis qu’elle aurait en sa possession concernant le demandeur et qui pourraient figurer dans un affidavit si la permission devait être accordée. Néanmoins, je suis convaincu que la nature de la preuve proposée est suffisamment circonscrite et qu’elle pourrait être utile pour statuer sur la demande de permission en cours.

[30] La permission visée au paragraphe 119(3) des Règles est donc accordée pour ce qui est de déposer des éléments de preuve factuelle précis (sans argumentation) établissant la relation économique, commerciale et pécuniaire de Google, le cas échéant, avec le demandeur.

[31] Deuxièmement, j'accorde la permission de déposer des éléments de preuve factuelle, de façon générale, concernant la nature des produits et services de recherche de Google et les ententes présumément anticoncurrentielles dont il est fait état dans la demande proposée.

[32] J'accorde également la permission de déposer des éléments de preuve factuelle censés permettre de distinguer les activités des trois défenderesses composant Google, au soutien de la position de Google selon laquelle la permission ne devrait pas être accordée à l'encontre d'Alphabet Inc. et de Google Canada Corporation.

b) Éléments de preuve en réponse liés à la procédure devant la Cour de district des États-Unis

[33] Google a cherché à déposer des éléments de preuve supplémentaires sur l'état de la procédure devant la Cour de district des États-Unis, notamment en ce qui concerne ses propres intentions en appel et les ordonnances relatives aux mesures correctives. Google a demandé la permission de présenter des éléments de preuve concernant la durée des audiences sur la responsabilité et les mesures correctives, le nombre de témoins cités, le nombre de pièces déposées dans le cadre du procès et [TRADUCTION] « la désuétude d'une grande partie des éléments de preuve présentés au juge Mehta au cours de la [procédure devant la Cour de district des États-Unis] ».

[34] Google n'a pas cherché à déposer de documents supplémentaires (c'est-à-dire des pièces supplémentaires ou des arguments déposés dans le cadre de la procédure devant la Cour de district des États-Unis) pour étayer sa position sur la demande de permission en cours.

[35] Compte tenu de la position du demandeur et de la preuve déposée dans le cadre de la demande de permission, Google est autorisée à déposer une partie, mais pas la totalité, des éléments de preuve en réponse qu'elle a proposés concernant la procédure devant la Cour de district des États-Unis. Google peut déposer une preuve par affidavit :

- a) qui décrit de la nature et la portée de la procédure devant la Cour de district des États-Unis, uniquement dans la mesure nécessaire pour donner un aperçu des faits (cette description doit être brève, car l'avis du juge Mehta, qui compte 285 pages, contient de nombreux détails);
- b) qui concerne la durée des audiences sur la responsabilité et les mesures correctives, le nombre de témoins appelés à comparaître et le nombre de pièces déposées lors du procès;
- c) qui confirme le droit et l'intention de Google d'interjeter appel des décisions du juge Mehta concernant la responsabilité et les mesures correctives, de même que son intention de demander un sursis de l'application de toute mesure corrective ordonnée. La permission n'a pas été demandée — et donc, n'est pas accordée —, pour présenter des opinions sur le bien-fondé du ou des appels interjetés par Google ou de toute demande de sursis.

[36] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne fera pas droit à la demande de permission concernant certains autres éléments de preuve ou catégories d'éléments de preuve relatifs à la procédure devant la Cour de district des États-Unis. Avant d'en arriver aux conclusions que j'ai tirées, je soulignerai qu'aucun des éléments suivants ne limite la capacité de Google à présenter des observations factuelles et juridiques sur la demande de permission au titre du paragraphe 103.1(7) sur la base du dossier existant déposé par le demandeur.

[37] Google a demandé la permission de déposer un affidavit pour étayer sa position selon laquelle les documents introduits par le demandeur ne sont pas recevables ou devraient se voir accorder peu de poids. Citant un argument avancé dans *JAMP*, Google a fait valoir qu'elle [TRADUCTION] « ne devrait pas être privée de la possibilité de répondre à des allégations factuelles qui peuvent “facilement être rejetées parce qu'elles sont fausses” » ou, par extension, être déclarées « manifestement non fiables » : voir *JAMP*, aux para 19, 25. Toutefois, les observations n'indiquent pas clairement quels faits Google propose d'inclure ou pourquoi Google a besoin d'exposer des faits dans un affidavit pour faire valoir le manque de fiabilité et l'irrecevabilité des documents déposés dans le cadre de la procédure devant la Cour de district des États-Unis, ainsi que le poids à accorder à ces documents. Elle peut vraisemblablement préciser sa position sur ces questions dans ses observations écrites.

[38] Google a fait valoir que certains des éléments de preuve qu'elle a proposés concernant la nature et la portée de la procédure devant la Cour de district des États-Unis sont pertinents parce que le demandeur n'a tenté de s'appuyer que sur un [TRADUCTION] « petit sous-ensemble » des éléments de preuve produits et des documents déposés dans le cadre de cette procédure. Google est d'avis que la preuve fournie par le demandeur dans la demande de permission est incomplète, et donc, non fiable. Toutefois, comme indiqué, Google n'a pas cherché à déposer des documents supplémentaires (pièces supplémentaires ou arguments déposés dans le cadre de la procédure devant la Cour de district des États-Unis) pour étayer sa position. Je ne suis pas persuadé que des faits supplémentaires exposés dans un affidavit soient nécessaires pour permettre à Google de faire valoir ses arguments, ni que la catégorie de preuve proposée soit adaptée à une demande de permission.

[39] Google a demandé la permission de déposer un affidavit concernant la [TRADUCTION] « désuétude d'une grande partie des éléments de preuve » déposés dans le cadre de la procédure américaine. Google a également qualifié cette preuve proposée d'éléments concernant la [TRADUCTION] « nature non statique des marchés pertinents ». Selon Google, il est essentiel de soulever la question de la nature changeante de l'industrie pour expliquer pourquoi le demandeur n'a pas proposé une définition convaincante et appropriée du marché pertinent.

[40] La demande de permission de déposer des éléments de preuve quant à cette catégorie de preuve proposée est rejetée. Il s'agit de la définition du marché, qui est souvent une question complexe et qui fait l'objet d'une preuve experte et factuelle exhaustive sur le bien-fondé de demandes fondées sur l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*. Comme le décrit Google dans sa requête informelle, la portée de cette preuve proposée n'a pas de limites discernables. Google n'a pas précisé de faits particuliers que ses éléments de preuve infirmeraient ou réfuteraient, ni soulevé de questions distinctes liées à la définition du marché auxquelles ses éléments de preuve répondraient directement, et qui pourraient être traitées dans le cadre de la demande de permission en cours. À mon avis, les éléments de preuve proposés par Google concernant la définition du

marché ne sont pas adaptés à la fonction d'examen préalable du Tribunal dans le cadre d'une demande de permission, car ils semblent constituer des éléments de preuve complexes, étendus et de vaste portée donnant lieu à des arguments de la part du demandeur et des défenderesses, ce qui serait plus approprié dans le cadre de l'instruction d'une demande sur le fond.

B. Décision sur la requête d'Apple fondée sur le paragraphe 119(3) des *Règles*

[41] S'appuyant sur le libellé du paragraphe 103.1(7) antérieur à la récente modification concernant « l'intérêt public », Apple a demandé la permission de déposer des éléments de preuve en réponse pour démontrer qu'aucune ordonnance ne pouvait être rendue contre elle au titre des dispositions prévues à l'article 90.1 de la *Loi sur la concurrence* à la suite des allégations du demandeur et des éléments de preuve déposés.

[42] Apple a déclaré que, dans le cadre de la demande de permission en cours, le demandeur a déposé des transcriptions du témoignage de deux employés d'Apple au cours de l'étape relative à la responsabilité dans la procédure devant la Cour de district des États-Unis. Dans le cadre de la présente requête, Apple a proposé de déposer un affidavit auquel est jointe une transcription du témoignage de M. Cue, qui était l'un des témoins d'Apple, le 7 mai 2025, au cours de l'étape relative aux mesures correctives de la procédure devant la Cour de district des États-Unis. Apple n'a pas décrit le contenu du témoignage en détail, mais a mentionné, dans ses arguments en réplique, que la transcription comptait 55 pages à double interligne et ne pouvait être mise à disposition que 90 jours après sa création, conformément aux règles américaines applicables (un délai qui s'étendait au-delà de la date du dépôt des observations de toutes les parties sur la présente requête).

[43] Apple a affirmé que ce témoignage livré aux États-Unis est pertinent quant à ses positions selon lesquelles : (1) Apple n'a jamais eu l'intention de faire son entrée sur le marché de la recherche générale, et c'est toujours le cas aujourd'hui; (2) Apple a conclu et renouvelé l'entente contestée (l'entente sur les services d'information) dans le but de fournir à ses clients les meilleurs produits, y compris le meilleur moteur de recherche, ce que Google était et continue d'être; (3) si la Cour de district américaine rend une ordonnance corrective dans la procédure du département de la Justice des États-Unis empêchant Google de payer Apple pour la distribution du moteur de recherche Google, Apple fera toujours ce qui est le mieux pour ses clients, et qui consiste actuellement à faire de Google le moteur de recherche par défaut sur les appareils Apple. Même si Apple n'a pas la permission de le faire, la plupart des clients continueront à utiliser Google, car c'est le meilleur moteur de recherche; (4) compte tenu des progrès récents en matière d'intelligence artificielle et de grands modèles de langage, les utilisateurs d'Internet se tournent de plus en plus vers d'autres produits pour leurs recherches.

[44] Apple a fait valoir que la position (1) concerne la question de savoir si Apple est un [TRADUCTION] « concurrent potentiel » selon le paragraphe 90.1(11) de la *Loi sur la concurrence*. La position (2) concerne l'aspect relatif aux « objets importants » du paragraphe 90.1(1.01). La position (3) touche à la question de savoir si la concurrence serait sensiblement plus importante en l'absence de l'entente contestée en vertu des paragraphes 90.1(1) et 90.1(1.01). La position (4) concerne le marché pertinent et la question de savoir s'il y aurait une concurrence sensiblement plus importante au regard des mêmes dispositions que celles mentionnées à la position (3).

[45] En réponse, le demandeur s'est dit d'avis que la réponse d'Apple concernait le bien-fondé de la demande proposée au titre de l'article 90.1. Le demandeur a fait valoir que la demande de permission n'était pas l'occasion de tenir un [TRANSCRIPTION] « mini procès » sur le fond.

[46] Le Tribunal accueille la demande de permission de déposer des éléments de preuve en réponse concernant les positions (1) et (2), mais pas les positions (3) et (4). Les deux premières positions sont appropriées en ce qui a trait aux éléments de preuve en réponse, car elles constituent des questions distinctes et précises qui se concentrent sur un élément de l'article 90.1. Telles qu'elles sont formulées, les troisième et quatrième positions sont des questions relativement peu restreintes et de vaste portée, qui ne se prêtent pas à la présentation d'éléments de preuve en réponse au cours du processus d'examen préalable de la demande de permission.

[47] Comme la transcription de la procédure américaine contiendrait les quatre questions, Apple peut déposer un affidavit sur la demande de permission en cours qui joint la transcription, après en avoir expurgé le contenu qui concerne les deux questions pour lesquelles la permission n'a pas été accordée.

C. Dépens

[48] Aucune partie n'a eu entièrement gain de cause; par conséquent, il n'y aura pas d'ordonnance relative aux dépens.

PAR CONSÉQUENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[49] Google et Apple ont chacune la permission, en vertu du paragraphe 119(3) des Règles, de déposer des éléments de preuve factuelle pour répondre à la demande d'autorisation en suspens du demandeur au titre de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, comme il est indiqué dans les motifs.

[50] Le Tribunal refuse à Google et Apple la permission de déposer d'autres éléments de preuve, comme il est indiqué dans les motifs.

[51] Les éléments de preuve en réponse à l'égard desquels la permission est accordée doivent être déposés au plus tard le 2 septembre 2025.

[52] Aucuns dépens ne sont adjugés à l'égard des présentes requêtes.

FAIT à Ottawa, ce 12^e jour d'août 2025.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Andrew D. Little

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour le demandeur :

Alexander Martin

Albert Pelletier
Ian Literovich
Edwina Mayama

Pour les défenderesses :

**Alphabet Inc, Google LLC et Google
Canada Corporation**

Kent. E. Thomson
Elisa K. Kearney
Derek Ricci
Steven Frankel
Chenyang Li
Anisha Visvanatha

Apple Inc. et Apple Canada Inc.

Neil Campbell
Éric Vallières
William Wu